



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 24/06/2025

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
25	16	20

Le mardi vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PANNES étant réuni en session ordinaire, en lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Dominique LAURENT, Maire.

PRÉSENTS : Dominique LAURENT – Hélène DE LAPORTE – Michel GAILLARD – Arlette PROCHASSON – Marc GIRAULT – Dominique GAVILLET – Jean-Pierre MOREAU – Alain VIETES – Jean FOUCHER – Claudette CHAMBON – Serge DIAS – Bruno SPAGNOLI – Olivier CHEVALLIER – Sabine MENDONÇA – Caroline DART – Guillaume BAYARD.

ABSENTS : Violette BEURTON – Claire PONDI a donné pouvoir à Hélène DE LAPORTE – Éric BONDEUX – Marie-Laure FORD – Mohamed BOURAHLA – Florence POPOFF a donné pouvoir à Caroline DART – Frédéric RIBOT a donné pouvoir à Jean-Pierre MOREAU – Angélique ABADIE a donné pouvoir à Sabine MENDOÇA – Murielle AUGEREAU.

La séance est ouverte à 20h00.



PRÉAMBULE

- Pouvoirs
- Quorum
- Désignation du secrétaire de séance : Guillaume BAYARD
- Adoption du compte rendu du dernier Conseil Municipal

AFFAIRES GÉNÉRALES

2025/5/1 : RÉVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE ET CRÉATION DE TARIFS POUR DES CAVEAUX D'OCCASION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-15, L.2223-17, R.2223-12 et R.2223-21,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 janvier 1993, n° B/93-28C, relative à la nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures reprises,

VU l'avis favorable de la commission des finances ou la réunion des adjoints en date du 13 juin 2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de permettre à des familles d'acquérir des concessions avec caveau à petits prix et par ailleurs, de donner une seconde vie à des matériaux en bon état,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite vendre les caveaux restés en bon état issus des reprises de concession,

CONSIDÉRANT que pour une bonne gestion du cimetière notamment la recherche des concessionnaires, ayants-droits ou héritiers lors des procédures de reprises de concessions, il convient de supprimer les durées des concessions de 50 ans et d'ajouter une durée de concessions de 15 ans.

Il est proposé au Conseil municipal les tarifs des caveaux d'occasion et les durées suivants :

DESIGNATION	Tarifs en € 2024	Nouveaux tarifs en € 2025
<u>CONCESSION EN PLEINE TERRE</u>		
15 ans	-	200,00
30 ans	300,00	300,00
50 ans	500,00	-
<u>CONCESSION AVEC CAVEAU D'OCCASION *</u>		
1 place	-	600,00
2 places	-	750,00
3 places	-	1000,00
<i>*le prix de la concession avec caveau d'occasion vient s'ajouter au prix de la concession en pleine terre</i>		
<u>CAVEAUX URNES</u>		
15 ans	1 000,00	1000,00
30 ans	1 500,00	1500,00
50 ans	1 800,00	-
<u>COLUMBARIUM</u>		
15 ans	650,00	1000,00
30 ans	800,00	1500,00
50 ans	1 800,00	-
<u>JARDIN DU SOUVENIR</u>		
Dispersion ou enfouissement des cendres	gratuit	gratuit

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la remise en vente des caveaux repris et réaffectés, en tant que caveaux d'occasion, situés dans le cimetière communal de Pannes (Loiret).
- **DE FIXER** les tarifs de vente de caveaux d'occasion du cimetière communal et les nouvelles durées comme indiqué ci-dessus.
- **D'APPLIQUER** les tarifs des caveaux d'occasion à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **D'APPLIQUER** les nouvelles durées à compter de la notification de la délibération.
- **D'INFORMER** les acquéreurs du caractère d'occasion du caveau au moment de l'achat, et que les ventes feront l'objet d'un contrat sous forme d'un acte de concession.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2025/5/2 : MOTION CONTRE LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPFL) D'ÉTAT EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

VU le rapport du Président de l'Établissement Public Foncier Local (EPFLi) Foncier Cœur de France, établissement qui accompagnant le territoire,

VU l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,

VU la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,

VU l'action de l'EPFLi Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,

VU le principe de libre administration des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **DE REFUSER** catégoriquement la création d'un Établissement Public foncier d'État sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- **DE REFUSER** tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'État qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- **DE FAIRE** respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLi Foncier Cœur de France,
- **DE RESPECTER** le principe de libre administration des collectivités locales,
- **D'AFFIRMER** que l'EPFLi Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- **D'AFFIRMER** qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2025/5/3 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

VU le code général des collectivités locales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de dépoussiérer le règlement intérieur de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les règles de mises à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions de mises à disposition des salles en vue des prochaines élections municipales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la salle polyvalente, annexé à la présente délibération ;
- **D'ÉTENDRE** son application aux salles qui n'auraient pas leur propre règlement.

AFFAIRES SCOLAIRES

2025/5/4 : CLASSE DE DÉCOUVERTE 2025/2026 ÉCOLE DU BOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet présenté par l'école du Bourg ;

CONSIDÉRANT le projet de classe de découverte exposé par Madame la Directrice de l'école du Bourg au Conseil Municipal et dont le programme se présente comme suit :

- 8 jours à SOLLIÈRES en Savoie en hiver 2025/2026,

- Nombre d'élèves : 22 (classe de CM2 Mme LUTUN),
- Coût du séjour : 640,00 euros par enfant,
- Participation du Conseil Départemental : 52,00 euros par enfant
- Participation de la coopérative scolaire : 2 000 euros

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'instituer un barème servant au calcul de la participation communale au coût du séjour suivant le quotient familial établi de la façon suivante :

$$\text{Q.F.} = \frac{(\text{Revenus imposables net des parents (année N - 1)}) + \text{Prestations sociales}^*}{\text{Nb de personnes au foyer (parent(s) + enfant(s))}} / 12$$

**Prestations sociales (allocations familiales, logement, RSA, enfant handicapé, prime de solidarité)*

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la participation communale soit égale au coût du séjour multiplié par le pourcentage défini au tableau ci-dessous :

Quotient familial	Participation communale
0 € à 319 €	80%
320 € à 352 €	75 %
353 € à 385 €	70 %
386 € à 420 €	65 %
421 € à 453 €	60 %
454 € à 486 €	55 %
487 € à 520 €	50 %
521 € à 554 €	45 %
555 € à 587 €	40 %
588 € à 620 €	35 %
621 € à 655 €	30 %
656 € à 688 €	25 %
689 € à 721 €	20 %
722 € à 755 €	15 %
755 € et +	10 %
Hors Commune	0 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de la classe de CM2 de l'école du Bourg tel que sus-présenté ;
- **D'APPROUVER** pour l'année scolaire 2025/2026 le barème servant au calcul de la participation communale suivant le quotient familial comme indiqué ci-dessus ;
- **DE DÉFINIR** un tarif adapté pour les fratries en considérant que le premier enfant se verra appliquer un reste à charge de 100% après déduction de la part du quotient familial et le second enfant se verra appliquer un reste à charge de 50% après déduction de la part du quotient familial ;
- **DE PRÉCISER** que le règlement s'effectuera directement auprès des œuvres Universitaires du Loiret.

AFFAIRES SCOLAIRES

2025/5/5 : MODIFICATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023/10/2 du 19 décembre 2023 approuvant la modification du règlement intérieur des activités périscolaires ;

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des enfants mineurs après la garderie et le centre de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser l'obligation d'étiqueter aux nom et prénom de l'enfant titulaire d'un PAI, ses paniers repas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un tarif de prise en charge des enfants titulaire d'un PAI ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur, des activités scolaires et périscolaires communales, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE LE RENDRE APPLICABLE** à compter du 2 septembre 2025.

FINANCES

2025/5/6 : PROROGATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE VALLOIRE HABITAT POUR 3 LOGEMENTS KER MAMI LA GRANGE 790 RUE MARCEL DONETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 14 avril 1989 approuvant la rétrocession par le district urbain de la propriété de KER MAMY ;

VU la délibération en date du 4 juillet 1991 approuvant le bail emphytéotique concernant la propriété de KER MAMY LA GRANGE jusqu'en 2046 ;

CONSIDÉRANT que VALLOIRE HABITAT a indiqué que le logement situé au 790 rue Marcel Donette nécessitait des travaux de réhabilitation ayant pour objet de passer l'étiquette DPE (Diagnostic de Performance Energétique) à D.

Ces travaux comprennent :

- Isolation des murs par l'extérieur,
- Menuiseries double vitrage bois,
- Mise en place d'une chaudière à gaz à condensation,
- Généralisation des robinets thermostatiques,
- Mise en place d'une VMC hygroréglable.

CONSIDÉRANT que pour financer le coût de ces travaux, VALLOIRE HABITAT doit souscrire des emprunts d'un montant de 120 000 €, dont l'échéance est en 2058 et pour lesquels le cautionnement de la commune de Pannes fait l'objet d'une délibération concomitante.

CONSIDÉRANT la demande de Valloire Habitat en date du 19 mai 2025 afin d'obtenir la prorogation du bail emphytéotique jusqu'au 31 décembre 2058 pour se caler sur l'échéance desdits emprunts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **DE CONSENTIR** à Valloire Habitat, une prorogation jusqu'au 31 décembre 2058 du bail emphytéotique des logements de l'ensemble KER MAMY – LA GRANGE situés au 790 rue Marcel DONETTE, à charge pour eux de supporter tous les frais inhérents à cette opération ;

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, en vue de signer tout acte ou convention nécessaire à cette prorogation ;
- **DE DESIGNER** Maître ROUVÉ, Notaire à Montargis, pour établir l'acte modificatif du bail emphytéotique, avec le concours, s'il y a lieu, du Notaire de Valloire HABITAT
- **DE DIRE** que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

2025/5/7 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ET AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MOULIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L.2113-8 définissant le groupement de commande ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pannes procède à des travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux dans la rue du Moulin et que les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont de la compétence de l'Agglomération Montargoise (AME) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un groupement de commande entre les deux collectivités pour déterminer la participation financière de l'AME à la part des travaux relevant initialement de sa compétence et menés par la commune de Pannes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer cette convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer la convention de groupement de commande avec l'AME concernant les travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux de la rue du Moulin.

FINANCES

2025/5/8 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERTS POUR PASSAGE EN LED DE L'ÉCLAIRAGE DE LA SALLE POLYVALENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution des subventions.

VU la nécessité de remplacer l'éclairage de la Salle Polyvalente, devenu trop énergivore,

VU les différents devis sollicités et obtenus pour le remplacement intégral des suspentes,

CONSIDÉRANT qu'une aide financière peut-être attribuée par la Préfecture du Loiret pour ce type de travaux relevant de la transition écologique par la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le concours financier de la Préfecture du Loiret pour une dépense d'un montant prévisionnel de 9 914,00 € H.T. selon le plan de financement ci-dessous pour 2025 :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Passage en LED de la Salle Polyvalente	9 914,00 €	Fonds verts	7 931,20€
		Autofinancement	1 982,80 €
Total	9 914,00€	Total	9 914,00 €

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** une subvention de 7 931,20 €HT auprès de l'Etat correspondant à 80% du montant du projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITÉ

2025/5/9 : RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et de l'agglomération ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Agglomération montargoise ;

VU l'avis favorables de la Commission des Maires du 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Intercommunalité du 7 mai 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que l'Agglomération Montargoise les communes membres ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local. Cette nouvelle répartition s'appliquera à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

CONSIDÉRANT que les communes doivent adopter la répartition des sièges faisant l'objet de l'accord local en délibérant **au plus tard le 31 août 2025.**

CONSIDÉRANT que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population total de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la

commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

CONSIDÉRANT que la loi ne prévoit pas que le silence d'une commune signifie son accord tacite : seules les délibérations explicitement favorables sont comptées pour vérifier ces conditions de majorité. Il importe donc que les maires inscrivent ce point à l'ordre du jour du conseil municipal.

CONSIDÉRANT la population municipale au 01/01/2025 et les dispositions réglementaires applicables, la proposition de répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'Agglomération Montargoise est la suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition suivante des sièges au sein du Conseil communautaire de l'Agglomération montargoise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 :

- Amilly : 10 sièges
- Cepoy : 3 sièges
- Châlette sur Loing : 10 sièges
- Chevillon sur Huillard : 2 sièges
- Conflans : 1 siège
- Corquilleroy : 3 sièges
- Lombreuil : 1 siège
- Montargis : 12 sièges
- Mormant sur Vernisson : 1 siège
- Pannes : 4 sièges
- Paucourt : 1 siège
- Saint Maurice sur Fessard : 1siège
- Solterre : 1siège
- Villemandeur : 6 sièges
- Vimory : 1 siège

Soit : 57 sièges

- **DE DIRE** que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de l'Agglomération Montargoise, par un accord local. En cas de non-respect de cette échéance, la répartition de droit commun s'appliquera.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.

RESSOURCES HUMAINES

2025/5/10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL : CONDITIONS ET MODALITÉS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de

la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues aux articles 3 et 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

I - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.

<i>Puissance du véhicule</i>	<i>Jusqu'à 2 000km</i>	<i>De 2 001 à 10 000 km</i>	<i>Au-delà de 10 000 km</i>
<i>< ou = à 5 CV</i>	<i>0.32</i>	<i>0.40</i>	<i>0.23</i>
<i>6 à 7 CV</i>	<i>0.41</i>	<i>0.51</i>	<i>0.30</i>
<i>8 CV ou +</i>	<i>0.45</i>	<i>0.55</i>	<i>0.32</i>

L'utilisation du véhicule personnel, pour les besoins du service, doit obligatoirement faire l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

– Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 € / km

– Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 € / km

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement n'interviendra qu'au titre de la production de justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte sans qu'il y ait besoin de délibérer.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont pris en charge dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

<i>Frais de repas</i>	<i>taux de remboursement fixé au réel dans la limite de 20€ par repas</i>			
<i>Frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner)</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Villes de + de 200 000 hbts et celles de la Métropole du Grand Paris</i>	<i>Paris</i>	<i>Agents RQTH et en situation de mobilité réduite</i>
	<i>90€ max</i>	<i>120€ max</i>	<i>140€ max</i>	<i>150€ max</i>

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
Il ne pourra pas non plus être supérieur à 200 €.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte sans qu'il y ait besoin de délibérer.

B. Missions principalement itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à 615 € en vertu de l'arrêté du 28 Décembre 2020 susvisé.

En convertissant cette somme aux barèmes kilométriques prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques, l'indemnité pourra couvrir les distances suivantes :

<i>Puissance du véhicule</i>	<i>Taux de l'indemnité au km</i>	<i>Kilométrage max.</i>
<i>< ou = à 5 CV</i>	<i>0,32 €</i>	<i>1 921 km</i>
<i>6 à 7 CV</i>	<i>0,41 €</i>	<i>1 500 km</i>
<i>8 CV ou +</i>	<i>0,45 €</i>	<i>1 367 km</i>

Par conséquent, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à 615,00 € maximum par an. Cette somme sera proratisée en fonction du nombre de kilomètres théoriques parcourus dans l'année.

En outre, il est précisé que cette indemnité ne s'applique qu'aux agents occupant les fonctions itinérantes de façon permanente. Ainsi, sont exclus de la catégorie les agents occupant ces fonctions de manière occasionnelle ou effectuant un remplacement pour congés maladie.

L'organe délibérant fixe considère que les fonctions itinérantes concernent les agents au poste d'agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux de la commune

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement pris en compte sans qu'il y ait besoin de délibérer.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Toutefois, cette prise en charge de l'hébergement la veille se limite au cas où le kilométrage entre la résidence administrative et le lieu du stage est supérieur à 150 km ou représente 2h et plus de trajet (informations obtenues via Mappy.fr).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont ([Décret n°2001-654 du 19/07/2001](#)) :

- des actions de professionnalisation au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement ne feront pas l'objet d'indemnisation lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les conditions de prise en charge des frais de déplacement applicables sont celles définies au I. A de la présente délibération.

Les conditions de prise en charge de l'hébergement applicables sont celles définies au II de la présente délibération. Toutefois, la prise en charge sera soumise à acceptation préalable de l'autorité territoriale, et ce en fonction du lieu et de l'horaire de convocation aux épreuves.

IV - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FDM)

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dès lors que le moyen de transport utilisé est éligible. Depuis le 01/01/2022, le FDM a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Conditions d'octroi :

- Nombre de jours minimal d'utilisation est de 30 jours sur l'année civile
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Montant :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivante en une seule fraction celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci avant par Monsieur le Maire, qui annule et remplace la précédente,
- **D'ABROGER** la délibération n°2023/10/10
- **DE PRÉCISER** que ces dispositions prendront effet à compter dès lors que la délibération sera exécutoire.

RESSOURCES HUMAINES

2025/5/11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général de la fonction publique (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1 et 2 relatifs à la libre administration des collectivités locales ;

VU les articles L.2313-2 et R.2313-3 du même code, imposant la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique ;

VU également l'article L.313-1, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT la stagiairisation d'un agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet à compter du 01/09/2025 ;

CONSIDÉRANT le recrutement d'un nouvel agent à la police municipale suite à la demande de mutation de l'un des agents actuellement en poste ;

CONSIDÉRANT la suppression des postes ouverts et non pourvus sur les services techniques suite à la période d'essai concluante de l'agent recruté au poste d'agent d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT les renouvellements des contrats pour les services : scolaire et animation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** à compter du 01/07/2025, un poste à temps complet de brigadier-chef principal, gardien-brigadier et d'ASVP sur le grade d'adjoint technique ;
- **DE CRÉER** à compter du 01/09/2025, un poste d'agent d'animation, à temps non-complet sur le grade d'adjoint d'animation territorial ;
- **DE SUPPRIMER** à compter du 01/07/2025, les postes d'agent d'entretien polyvalent des espaces verts à temps complet sur les grades d'agent de maîtrise, d'adjoint technique principal de 2^{ème} cl et d'adjoint technique ;
- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des effectifs ci-dessous ;

PERSONNEL À TEMPS COMPLET

Service/Emploi	Grades	Postes pourvus au 01/07/25	Postes à pourvoir au 01/07/25	Postes à supprimer au 01/07/25

Direction DGS - Emploi fonct.	Attaché principal	1		
Services Administratifs Coordinatrice RH et Fin. Assistante en gestion financière et RH	Attaché principal Adjoint administratif Ppal de 2 ^{ème} cl Adjoint administratif	6 1 1 1		
Agent chargé de l'accueil et de l'état civil	Adjoint administratif Ppal de 1 ^{ère} cl Adjoint administratif	1 1		
Agent administratif du service scolaire	Adjoint administratif Ppal de 1 ^{ère} cl	1		
Service/Emploi	Grades	Postes pourvus au 01/07/25	Postes à pourvoir au 01/07/25	Postes à supprimer au 01/07/25
Services techniques		9		
<i>Régie municipale</i> Responsable Agent d'entretien des bâtiments polyvalent	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique Ppal de 2 ^{ème} cl Adjoint Technique	1 1 1 1		1 1 1
<i>Chargés de missions Technique et Urbanisme</i>	Adjoint technique	1		
<i>Service entretien espaces verts</i> Agent d'entretien polyvalent des espaces verts Agent d'entretien polyvalent des espaces verts Agent d'entretien polyvalent des espaces verts Agent d'entretien polyvalent des espaces verts	Agent de maîtrise Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique Ppal de 2 ^{ème} cl Adjoint technique	1 1 1 2		

Service scolaire		6		
<i>Service restauration et entretien des écoles</i> Responsable Agent de restauration Agent d'entretien polyvalent	Agent de maîtrise Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique	1 1 2		
<i>Service éducation</i> Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Ppal de 2 ^{ème} cl.	2		
Service Animation		3		
Responsable animation et communication Agent d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Ppal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	1 1 1		
Service Police Municipale		2		
Responsable du Service de Police Municipale Agent de la police municipale ASVP	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier Brigadier-chef principal Adjoint technique	1 1 1	1 1 1	

Services techniques		2		
<i>Service entretien des espaces verts</i> Agent d'entretien polyvalent des espaces verts	Apprenti	2		

PERSONNEL À TEMPS NON COMPLET

Service/Emploi	Grades	Postes pourvus au 30/08/25	Postes à pourvoir au 01/09/25	Postes à supprimer au 01/09/25
Services administratifs		1		
Agent chargé de l'accueil et de l'agence postale	Adjoint administratif	1		
Service scolaire		5		
<i>Service restauration et entretien des écoles</i> Agent de restauration et d'entretien polyvalent	Adjoint technique	3		
<i>Service éducation</i> Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal de 1 ^e classe ATSEM ppal de 2 ^{ème} classe	1 1		
Service Animation		4		
Agent d'animation	Adjoint d'animation	4	1	
TOTAL GLOBAL DES PERSONNELS A TEMPS NON COMPLET		10	1	0

URBANISME

2025/5/12 : ACQUISITION ET AMÉNAGEMENT ZONE 1AU BOUBON NORD SIMAO CHATON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget général 2025 de la commune de PANNES ;

VU la délibération 2023/6/6 du Conseil Municipal du 12 septembre 2023 approuvant la réalisation d'une opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de L'Urbanisme et la réalisation de cet aménagement par une procédure de lotissement ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe de Madame SIMAO et Monsieur CHATON Andreas de céder à la commune la partie de la parcelle AC 119 (environ 700 m²) située dans la zone 1AU du secteur Bourbon nord ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'achat de la partie de la parcelle cadastrée AC 119 appartenant à Mme SIMAO Adeline et Mr CHATON Andreas (superficie approximative de 700 m²) au prix fixé par l'avis du Service des Domaines en date du 17 mai 2024 (soit 11€ le m²).
- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de division et de notaire par la commune ainsi que du rétablissement de la clôture.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant Monsieur GAILLARD, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme à signer les actes notariés ainsi que tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

URBANISME

2025/5/13 : RÉGULARISATION FONCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UNE RÉSERVE INCENDIE RUE DES CHALONS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget général 2025 de la commune de PANNES ;

VU l'installation d'une réserve incendie rue des Châlons sur la parcelle ZT 505 de 71 m² ;

VU l'accord de principe de la propriétaire concernant la cession à la commune de cette parcelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'achat de la parcelle cadastrée ZT 505 (71 m²) appartenant à Mme RAIGNEAU au prix de 200 € (Deux cents euros) par la commune de Pannes.
- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de division et de notaire par la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant Monsieur GAILLARD, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

La séance est levée à 21h50.

